PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure-Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 18/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BEAULIEU METHANERGIE

Beaulieu
61200 ARGENTAN

Références : 20221202_RapportInspection_Beaulieu_Methanergie
61-2023-17-CZ
Code AIOT : 0003901174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement BEAULIEU METHANERGIE implanté Le Grand Beaulieu 61200 ARGENTAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAULIEU METHANERGIE
- Le Grand Beaulieu 61200 ARGENTAN
- Code AIOT : 0003901174
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation agricole dont l'essentiel des intrants proviennent du GAEC Couvé et fils dont les gérants sont 3 des 4 adminstrateurs de la SAS Beaulieu Methanergie.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement et sont réglementées par un arrêté préfectoral du 7 février 2019, complété le 11 août 2021. Un arrêté préfectoral du 15 mars 2021 a mis l'exploitant en demeure de respecter des dispositions relatives à la prévention des pollutions des eaux de surface et à l'épandage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- épandage des digestats
- stockages déportés de digestats
- rétentions
- gestion des jus de silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etanchéité du bassin de confinement	AP de Mise en Demeure du 15/03/2021, article 1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Epandage	AP de Mise en Demeure du 15/03/2021, article 1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Jus de Silos	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 1.3.1	Sans objet
4	Déchets admissibles au titre de la rubrique 2781-1	Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'épandage mis à jour pour tenir compte des distances d'éloignement des opérations d'épandage par rapport aux tiers a été transmis à l'inspection comme demandé lors de la visite du 1er décembre 2021.

Néanmoins, pour faire suite à un signalement transmis à l'inspection début août 2022, l'inspection rappelle à l'exploitant que la réduction de la distance d'épandage à 15 m par rapport aux tiers nécessite un engagement de résultat des opérations d'épandage par enfouissement direct. A défaut, si la météo ou si d'autres conditions l'empêchent techniquement, il doit respecter la règle des 50 m.

Le non-respect des règles d'épandage lors de la campagne de 2022 ne permet pas de proposer la levée de l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2021. L'exploitant devra justifier du respect des règles d'épandage lors de la campagne de 2023.

Les éléments justifiant du bon dimentionnement des ouvrages de collecte et de l'étanchéification du bassin de 3850 m3 destiné à la rétention sont toujours attendus pour considérer comme levé l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2021. Au regard des difficultés rencontrées pour mettre ce bassin en conformité et des délais réglementaires prévus pour la mise en conformité des installations existantes, l'inspection des installations classées a fixé la date du 1er juillet 2025 pour justifier du respect des critères d'étanchéité du bassin de confinement.

L'inspection des installations classées ne propose pas de sanction administrative à ce stade, sous réserve que l'exploitant présente, sous deux mois :

- les dispositions retenues pour strictement respecter les règles d'épandage pour la campagne à venir ;
- un engagement ferme de réalisation des mesures permettant de justifier de l'étanchéité du bassin de confinement et du dimensionnement des ouvrages en ce qui concerne l'effet de vague en cas de rupture d'une cuve de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité du bassin de confinement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, retention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'était engagé suite à la visite du 2 décembre 2021 à faire installer un liner intégral sur le bassin de 3850 m3 afin d'atteindre une étanchéité inférieure à 10^{-7} m/s d'ici le mois d'octobre 2022 dans le but de compléter sa capacité de rétention disponible dans le premier bassin d'une capacité supplémentaire de rétention minimale de 3020 m^3 . L'inspection demandait également à l'exploitant d'apporter les justificatifs permettant de l'assurer que les ouvrages d'accès des flux de liquide à ce bassin (avaloirs, pentes, seuil surélevé sur le chemin, etc) sont suffisamment dimensionnés pour faire face à un effet de vague en cas de rupture accidentelle d'un stockage de liquide de grande dimension. L'inspection rappelait à l'exploitant que la mise en demeure pourra être levée sur ce point dès réception des justificatifs relatifs au dimensionnement des ouvrages de collecte. L'étanchéité du bassin est attendue pour le 1er juillet 2025 au plus tard pour les installations existantes (art. 30-VI de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781).
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté que l'étanchéité du deuxième bassin n'était pas encore réalisée. L'exploitant a déclaré (confirmé par transmission d'un devis daté du 7 octobre 2022 par courriel du 5 décembre 2022) que la pose d'une géomembrane dans le bassin lui coûterait plus de 60 000 euros, ce qui l'a poussé à reporter ces travaux. Il a déclaré avoir néanmoins signé le devis de réalisation d'une noue (devis daté du 7 octobre 2022 transmis par courriel du 5 décembre 2022) pour réaliser une nouvelle zone d'infiltration des eaux pluviales en remplacement du bassin de rétention. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'étanchéité du bassin peut, selon l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781, être assurée par : " *- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.* *- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures.* *L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. "*
Observations : L'exploitant ayant renoncé à l'étanchéité par un liner, il doit mettre en œuvre dans les délais indiqués lors de la visite du 1 décembre 2021 l'une des solutions d'étanchéité mentionnées ci-dessus pour le deuxième bassin et apporter les éléments justificatifs à l'inspection (contrôle de perméabilité ou de vitesse de pénétration). L'inspection est toujours dans l'attente des justificatifs relatifs au dimensionnement des ouvrages de collecte. Lors de la visite, l'inspection a constaté la prolongation du trottoir au droit de l'avaloir situé au point le plus bas de la chaussée. Néanmoins le seuil à créer au droit du portail ne semble toujours pas suffisant pour garantir un bon fonctionnement de ces équipements en cas de vague.

A ce stade des constats, l'inspection estime que la mise en demeure ne peut être levée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Epandage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmettra son plan d'épandage actualisé (tableau parcellaires avec nouvelles SPE, nouveaux n° d'ilots et nouvelles cartes) avec le programme prévisionnel d'épandage 2022 d'ici fin mars 2021. L'exploitant s'est engagé à effectuer les épandages par enfouissement direct afin de réduire la distance aux tiers à 15 m selon selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781.
Constats : Lors de la visite du 2 décembre 2021, l'exploitant a déclaré que les épandages sont effectués par enfouissement direct. Cette méthode permet de réduire la distance aux tiers de 50 à 15 m selon selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781. Il estime que sa situation est régularisée vis à vis du point 4 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2021. Suite à cette visite, l'inspection demandait à l'exploitant de lui transmettre un plan d'épandage actualisé au regard de la distance aux tiers de 15 m avec le programme prévisionnel d'épandage 2022 d'ici fin mars 2021. Le plan d 'épandage actualisé a été transmis à l'inspection le 4 juillet 2022. Le plan prévisionnel de fumure pour la récolte de l'année 2022 a été transmis à l'inspection le 2 décembre 2022. Il était accompagné d'un extrait des plans de fumure 2022 et 2023, des cahiers d'épandage 2022 et 2023 des parcelles Coupigny gauche (Ilot 32) et Coupigny droite (Ilot 33) tel que remis à l'inspection le jour de la visite. L'épandage sur la parcelle Coupigny gauche ilots 32-1 a fait l'objet d'un signalement envoyé par courriel à l'inspection le 2 août 2022. Les photographies jointes à cette plainte montrent que le matériel utilisé le jour de l'épandage ne semblait pas permettre un enfouissement direct (digestats visibles en surface des sillons). L'exploitant a déclaré à l'inspection le jour de la visite, que le jour de cette opération d'épandage l'enfouissement direct par disque n'était pas optimal en raison de la dureté des sols due à la sécheresse. Il déclare avoir pratiqué un déchaumage sur cette parcelle dans la même journée afin d'enfouir les digestats qui n'avaient pu être directement enfouis. Il rappelle que l'épandage été néanmoins autorisé au titre de la directive nitrate sur cette période d'août car il s'agissait d'une préparation du sol pour des semis de CIPAN (Seigle de variété Vesce Velu). L'inspection rappelle à l'exploitant que la réduction de la distance d'épandage à 15 m par rapport aux tiers nécessite un engagement de résultat des opérations d'épandage par enfouissement direct, à défaut si la météo ou si d'autres conditions l'empêchent techniquement il doit respecter la règle des 50 m.
Observations : A ce stade des constats, l'inspection estime que la mise en demeure ne peut être levée avant les campagnes d'épandage de l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Jus de Silos

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un porter à connaissance concernant le rejet des jus de silos au milieu naturel doit être transmis sous 2 mois à l'inspection. Ce porté à connaissance devra justifier que les rejets de jus de silos sont compatibles avec les objectifs de qualité des eaux et respectent les valeurs limites établies et justifiés par une analyse conformément aux articles 40, 42 et 45 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2781.
Constats : L'inspection n'a pas reçu de porter à connaissance concernant le rejet des jus de silos au milieu naturel. L'exploitant déclare le jour de la visite qu'il a préféré respecter les conditions de la demande d'enregistrement initiale en maintenant un rejet zéro des jus de silos. Il déclare avoir fermé le boitard (séparateur d'orage) susceptible de diriger les jus de silos par sur-verse vers le point de rejet des eaux pluviales en cas de fortes pluies. Les jus de silos sont ainsi exclusivement dirigés vers la fosse de 5 m3 en amont du digesteur tel que prévu par le projet initial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Déchets admissibles au titre de la rubrique 2781-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2781
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Extrait du tableau des installations projetés art.1.2.1 de l'AP du 07/02/2019 : 2781.1 - Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j - E - Capacité de traitement de 60 t/j (21800 t/an). Intitulé complet de la rubrique 2781 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. - 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires - 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux
Constats : Lors d'un contrôle chez un fabriquant de glace au premier semestre 2022, l'inspection a constaté que des déchets de glace (sous produits animaux contenant du lait) avaient été envoyés pour traitement par méthanisation sur la SAS Beaulieu Methanergie. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il n'est autorisé à recevoir et traiter que des déchets végétaux, des effluents d'élevage, des matières stercoraires ou du lactosérum. Les déchets d'industrie agroalimentaire contenant des produits d'origine animale sont exclus de la liste restrictive du -1 de la rubrique 2781. L'exploitant a signalé à l'inspection que cette admission était ponctuelle dans l'attente de la mise en service d'un autre méthaniseur. Il a déclaré ne plus recevoir ces déchets. L'exploitant a déclaré à l'inspection qu'il était questionné par un producteur sur sa possibilité de recevoir des déchets d'abattoir. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'à ce jour il est autorisé à recevoir des matières stercoraires sous réserve qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres

déchets de sous-produits animaux et/ou des résidus de la station d'épuration interne de l'abattoir (boues ou graisses de flottaison). L'admission de graisse ou autres déchets de sous produit animaux collectés en amont de la station d'épuration interne de l'abattoir est possible mais doit faire l'objet d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2. L'inspection informe l'exploitant que l'article L.541-21-1 du code de l'environnement interdit le mélange des boues d'épuration (telle que définie à l'article R.543-312 du code de l'environnement : sédiments résiduaires des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées, tels que définis à l'article R. 211-26, y compris celles produites par des installations visées à l'article L. 511-1) avec des biodéchets (tels que définis à l'article L.541-1-1 : les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires) dans une unité de méthanisation. Le cas échéant, le dossier déposé devra garantir le respect de cette interdiction par un descriptif détaillé des déchets et du procédé à l'origine des déchets d'abattoir qu'il souhaiterait admettre dans son unité de méthanisation. Si nécessaire, l'actualisation de l'agrément sanitaire devra être demandé à l'autorité compétente en la matière indépendamment de la procédure ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet